

N° 7439²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation
du marché de produits pétroliers**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(16.10.2019)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; M. Carlo BACK, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Georges ENGEL, Franz FAYOT, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mai 2019 par le Ministre de l'Énergie.

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 juillet 2019.

Le 25 septembre 2019, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. Carlo Back comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 16 octobre 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi modifie la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

La loi précitée du 10 février 2015 avait transposé la directive 2009/119/CE du 14 décembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. La directive établit des règles visant à assurer un niveau élevé de sécurité des approvisionnements en pétrole dans l'Union européenne grâce à des mécanismes fiables et transparents fondés sur la solidarité entre les États membres, à maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ainsi qu'à mettre en place les moyens procéduraux nécessaires pour remédier à une grave pénurie.

Une évaluation mi-parcours du fonctionnement de la mise en œuvre de la directive a relevé le besoin d'y apporter des modifications. Ces modifications sont introduites par la Directive d'exécution (UE) 2018/1581 de la Commission du 19 octobre 2018, que le présent projet de loi compte transposer.

Les principales modifications apportées par le projet de loi sont les suivantes :

- Le début de l'application de la nouvelle obligation de stockage annuelle est reporté de trois mois, du 1^{er} avril au 1^{er} juillet de chaque année. Ce changement de délai donnera aux Etats membres du temps supplémentaire pour finaliser leurs procédures administratives internes et facilitera une mise en conformité dans les délais.
- La directive 2009/119/CE fait référence au règlement (CE) no 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie. Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises. Pour cette raison, les renvois à des dispositions spécifiques du règlement précité concernant les statistiques de l'énergie dans la directive 2009/119/CE sont devenus obsolètes. La directive d'exécution met à jour les références au règlement concernant les statistiques de l'énergie, afin de renvoyer aux dispositions appropriées. Ces mises à jour sont transposées dans le projet de loi.
- Sous le régime de la directive 2009/119/CE les stocks de sécurité à constituer et à maintenir par un pays sont déterminés de manière différente si le rendement en naphta au cours de l'année précédente est inférieur ou supérieur à 7 %. Dans la pratique, l'application de deux formules différentes a donné lieu à des fluctuations significatives des stocks pétroliers qui devaient être constitués et maintenus par certains États membres. Ces fluctuations sont susceptibles d'entraîner une lourde charge financière et un défaut de conformité, sans que ne le justifient les objectifs de la directive. La directive d'exécution supprime le seuil de 7 % et propose les mêmes options à tous les Etats membres. Ces modifications, qui ont l'objectif de supprimer les inégalités et les fluctuations injustifiées, sont transposées dans le projet de loi. Il convient de noter qu'il n'y a pas d'usines de raffinage ou pétrochimiques au Luxembourg. Par conséquent, la transposition de cet élément n'aura aucune incidence sur le terrain au présent moment.
- Le projet de loi corrige plusieurs erreurs matérielles ayant été reprises dans la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'État formule une remarque par rapport à l'article 4, paragraphe 5. Il propose de supprimer ce paragraphe, ce dernier étant devenu superfétatoire. En effet, les données visées dans ce paragraphe tombent sous le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La Haute Corporation élabore que la consultation des documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers doit se faire dans le respect de dispositions de ce règlement européen et ne nécessite pas de disposition spécifique dans le cadre de la loi précitée du 10 février 2015.

Par ailleurs, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article transpose l'article premier 1) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant la définition de « produits pétroliers » à la nouvelle annexe du règlement (CE) n°1099/2008. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er} À l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, le texte de la lettre l) est remplacé par le texte suivant :

« produits pétroliers», produits énergétiques énumérés à l'annexe A, chapitre 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017; »

Quant au fond, le Conseil d'État n'émet aucune remarque à l'endroit de cet article. Il émet cependant plusieurs remarques d'ordre légistique :

- Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé du règlement (CE) n°1099/2008 « règlement

(CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ». Aux occurrences suivantes, il peut être recouru aux termes « règlement (CE) n°1099/2008 précité ».

- Dans les références faites aux règlements européens qui ont déjà subi des modifications, l'intitulé du règlement européen visé est complété par les termes « , tel que modifié ». Partant, il convient de supprimer les termes « par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 », pour être superfétatoires.
- En ce qui concerne la désignation des produits repris à l'annexe A du règlement (CE) n°1099/2008, le Conseil d'État signale que l'annexe A n'est pas subdivisée en chapitres et demande, dès lors, de voir remplacer le terme « chapitre » par le terme « point », pour écrire « point 3.4 ».
- Il convient d'insérer un point après le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».
- Il y a lieu de faire précéder le texte à remplacer par des guillemets ouvrants en écrivant : « « produits pétroliers », [...] ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, le texte de la lettre l) est remplacé par le texte suivant :

« « produits pétroliers », produits énergétiques énumérés à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 ; »

Article 2

L'article 2 transpose l'article premier 2) de la directive d'exécution 2018/1581 en prévoyant une période allant du 1^{er} janvier au 30 juin au lieu d'une période allant seulement du 1^{er} janvier au 31 mars. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. À l'article 9 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question. »

Article 3

Cet article transpose l'article premier 4) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant la référence de l'annexe à celle du règlement (CE) n°1099/2008. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. À l'article 22 de la même loi, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 précité ; »

Article 4

Cet article a pour objet une modification du paragraphe 5 de l'article 39 de la loi du 10 février 2015 en y insérant une référence au paragraphe 2 du même article afin de remédier à un oubli. En effet, l'article 39, paragraphe 3, donne aux personnes procédant aux examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du même article un très large accès aux informations détenues par les opérateurs pétroliers. Or, les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel prévues au paragraphe 5 du même article ne s'appliquent qu'aux seuls examens visés au paragraphe 1^{er}, et non aux examens visés au paragraphe 2. En vue de corriger cet oubli, le présent article prévoit que les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel prévues à l'article 39, paragraphe 5, s'appliquent également aux examens visés au paragraphe 2. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 4. À l'article 39, paragraphe (5) de la même loi, les mots « au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

Le Conseil d'État note que le libellé du paragraphe 5 fait référence aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Le paragraphe 5 dispose par ailleurs que les données à caractère personnel qui seraient trouvées ou divulguées durant les examens visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 39 précité, ne peuvent ni être collectées ni être prises en compte, et en cas de collecte accidentelle, sont immédiatement détruites. Le Conseil d'État tient à relever que le paragraphe en question est superfluetaire étant donné que les données visées tombent sous le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La consultation des documents et registres ayant trait aux stocks pétroliers doit donc se faire dans le respect de dispositions de ce règlement européen et ne nécessite pas de disposition spécifique dans le cadre de la loi précitée du 10 février 2015. Partant, le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 5 de l'article 39.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle qu'il convient de renvoyer au « paragraphe 5 » et non pas au « paragraphe (5) ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. À l'article 39, le paragraphe 5 de la même loi est supprimé.

Article 5

Cet article vise à corriger une erreur de renvoi. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. À l'article 40, paragraphe 9 de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} point a), 5, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er}, point a), 6, 7 et 8 ».

Article 6

Cet article vise à corriger une erreur de renvoi. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 6. À l'article 42, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « paragraphes 1er et 9 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1er et 10 ».

Article 7

Cet article vise à corriger une erreur de renvoi. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 7. À l'article 59, paragraphe 3 de la même loi, les mots « articles 7, 8 et 9 » sont remplacés par les mots « articles 6, 7 et 8 ».

Article 8

Cet article transpose l'article premier 8) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant l'annexe I de la loi du 10 février 2015. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 8. L'annexe I de la même loi est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE I

METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUTES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS

Les États membres calculent l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers, tel que visé au titre I, chapitre IV, section I, selon la méthode suivante :

1° somme des importations nettes de pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN), produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les sta-

tistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 précité précité, ajustée pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks. De la valeur obtenue est soustraite l'une des valeurs suivantes pour le rendement de naphta :

- a) 4% ;
- b) taux moyen de rendement en naphta ;
- c) consommation effective nette de naphta.

2° somme des importations nettes de tous les autres produits pétroliers, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 précité précité, hormis le naphta, ajustée pour prendre en compte les variations de stocks, et multipliée par 1,065.

La somme des valeurs obtenues aux points 1° et 2° représente l'équivalent en pétrole brut.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul. »

Article 9

Cet article transpose l'article premier 6) de la directive d'exécution 2018/1581 en adaptant le deuxième alinéa de l'annexe II de la loi précitée du 10 février 2015. Hormis quelques remarques d'ordre purement rédactionnel, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. À l'annexe II de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« La consommation intérieure est établie par addition des « livraisons intérieures brutes observées » agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.2.11, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 précité, des seuls produits suivants : essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n°1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2010 de la Commission du 9 novembre 2017 précité. »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI modifiant la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers, le texte de la lettre l) est remplacé par le texte suivant :

« « produits pétroliers », produits énergétiques énumérés à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie, tel que modifié ; »

Art. 2. À l'article 9 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année civile, les moyennes journalières des importations nettes et de la consommation intérieure visées audit paragraphe sont déterminées sur la base des quantités importées ou consommées durant la pénultième année civile précédant l'année civile en question. »

Art. 3. À l'article 22 de la même loi, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les stocks spécifiques ne peuvent se composer que d'une ou de plusieurs des catégories de produits suivantes, telles que définies à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité : »

Art. 4. À l'article 39, le paragraphe 5 de la même loi est supprimé.

Art. 5. À l'article 40, paragraphe 9 de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} point a), 5, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er}, point a), 6, 7 et 8 ».

Art. 6. À l'article 42, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « paragraphes 1^{er} et 9 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er} et 10 ».

Art. 7. À l'article 59, paragraphe 3 de la même loi, les mots « articles 7, 8 et 9 » sont remplacés par les mots « articles 6, 7 et 8 ».

Art. 8. L'annexe I de la même loi est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE I

METHODE DE CALCUL DE L'EQUIVALENT EN PETROLE BRUTDES IMPORTATIONS DE PRODUITS PETROLIERS

Les États membres calculent l'équivalent en pétrole brut des importations de produits pétroliers, tel que visé au titre I, chapitre IV, section I, selon la méthode suivante :

1° somme des importations nettes de pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN), produits d'alimentation des raffineries et autres hydrocarbures, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, ajustée pour prendre en compte les éventuelles variations de stocks. De la valeur obtenue est soustraite l'une des valeurs suivantes pour le rendement de naphta :

- a) 4%;
- b) taux moyen de rendement en naphta;
- c) consommation effective nette de naphta.

2° somme des importations nettes de tous les autres produits pétroliers, tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, hormis le naphta, ajustée pour prendre en compte les variations de stocks, et multipliée par 1,065.

La somme des valeurs obtenues aux points 1° et 2° représente l'équivalent en pétrole brut.

Les soutes maritimes internationales ne sont pas prises en compte dans le calcul. »

Art. 9. À l'annexe II de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« La consommation intérieure est établie par addition des « livraisons intérieures brutes observées » agrégées, selon la définition figurant à l'annexe C, point 3.2.2.11, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité, des seuls produits suivants : essence moteur, essence aviation, carburéacteur type essence (carburéacteur type naphta ou JP4), carburéacteur type kérosène, pétrole lampant, gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé) et fuel-oil (à haute et à basse teneur en soufre) tels que définis à l'annexe A, point 3.4, du règlement (CE) n° 1099/2008 précité. »

Luxembourg, le 16 octobre 2019

Le Président,
François BENOY

Le Rapporteur,
Carlo BACK

